

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 27 suite 0

OBJET : Règlement - taxe sur les spectacles et divertissements.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
~~Madame Valérie DOUHARD~~, Madame Laurence le BUSSY, Monsieur William DENIS, Monsieur
André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Dominique DURDU, Monsieur Josy
MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU,
Madame Corinne LAFFUT-DESTREE, Monsieur Eric JURDANT, ~~Madame Natalie BURNOTTE~~,
Monsieur Simon KNAPEK, **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



013694000012642

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu notre décision n°18 du 8 novembre 2021 établissant, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements ;

Considérant la volonté du Collège Communal de revoir le taux de la taxe sur les spectacles et divertissements ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17/10/2023 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 30/10/2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, par 18 oui et 1 Abstention (Jurdan E.)

Article 1. Il est établi, **pour les exercices 2024 à 2025 inclus**, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements. Sont visés les spectacles et/ou divertissements, plus amplement définis à l'article 3, accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

Article 2. La taxe est due le jour ou tous les jours où a lieu le spectacle et/ou le divertissement solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui organise celui-ci.

Article 3. La taxe est fixée à :

Les spectacle et/ou divertissement visés constituent des activités organisées de loisirs ou touristiques (telles : location de vélo, escalade, sport - aventure, attractions touristiques, musées, foires, ...).

La taxe est fixée à :

- cinquante eurocents (0,50€) par ticket d'entrée payant lorsque le prix dudit ticket est inférieur à 20,00€. ;
- un euro (1,00€) par ticket d'entrée payant lorsque le prix dudit ticket atteint ou dépasse 20,00€.

Est assimilée à un ticket d'entrée payant toute perception assimilable.

Article 4. Sont exonérés de la taxe :

- les embarcations de descente de l'Ourthe taxées dans le cadre du règlement-taxe sur les embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 27 suite 1

OBJET : Règlement - taxe sur les spectacles et divertissements.

- les spectacles et/ou divertissements à caractère sportif ou humanitaire, remplissant, vis à vis de la jeunesse, un rôle d'éducation sportive ou humanitaire et exclusifs de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect ne puisse en résulter pour l(es) organisateur(s),
- les représentations théâtrales ou musicales données par des groupes ou troupes, produites par lesdits groupes ou troupes et exclusives de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect ne puisse en résulter pour le(s) organisateur(s).

Article 5. Sont exonérées de la moitié du montant de la taxe fixée à l'article 1er, pendant une durée de cinq années, les activités nouvellement organisées sur le territoire de la commune et visées à l'article 3.1) pour autant que la personne physique ou morale visée à l'article 2 réalise, pour ces nouvelles activités, de nouveaux investissements d'un montant minimum et non fractionnable de cent vingt-cinq mille euros T.V.A. comprise.

L'organisateur devra apporter la preuve de l'investissement réalisé sur base de documents comptables permettant de vérifier le montant et la date de l'investissement.

L'exonération prend cours à partir du 1er janvier suivant la mise en exploitation, constatée par écrit par l'agent(e) recenseur(se), de ces nouvelles activités; les éventuelles autres activités, taxables de l'organisateur restent soumises à la présente taxe.

Article 6. En ce qui concerne les spectacles ou divertissements dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables sera fixé forfaitairement par le Collège communal sur la base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

Article 7. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours calendrier de la date d'envoi mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de **transmettre spontanément** à l'Administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 15 janvier de l'exercice suivant.

Article 8. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- 25% pour le 1er enrôlement d'office
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 9. La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. **En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.**

Article 10. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13. Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- **responsable des traitements** : Ville de Durbuy ;
- **finalités du (des) traitements** : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe;
- **catégorie(s) du (des) traitements** : données d'identifications, données financières, données professionnelles, ... ;
- **durée de conservation** : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- **méthode de collecte** : déclarations et contrôles ponctuels ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 27 suite 2

OBJET : Règlement - taxe sur les spectacles et divertissements.

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 7 novembre 2023 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.

